

La Constitution Européenne

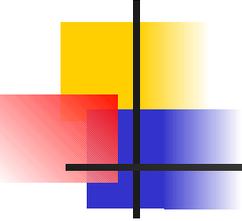
Aspects Economiques

Proposée par

Les Débats de l'AGRO

La cellule Constitution

[Extraits de la Constitution]

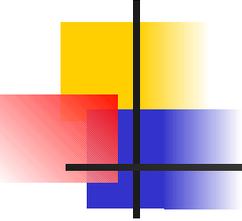


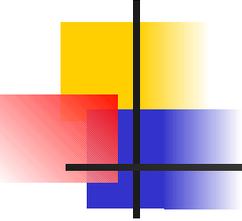
Objectifs de l'Union

L'Union oeuvre pour le **développement durable** de l'Europe fondé sur une **croissance économique** équilibrée et sur la **stabilité des prix**, une **économie sociale de marché** hautement compétitive, qui tend au **plein emploi** et au **progrès social**, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de **l'environnement**.

Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au **commerce libre et équitable**, à **l'élimination de la pauvreté** et à la protection des droits de l'homme.

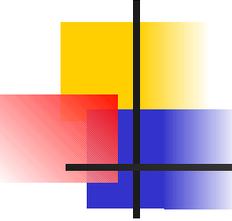
Domaines de compétence exclusive de l'Union

- 
-
- a) **l'union douanière**
 - b) l'établissement des **règles de concurrence** nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
 - c) la **politique monétaire** pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
 - d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;
 - e) la **politique commerciale** commune



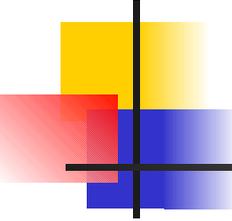
Domaines de Compétence partagée avec les Etats membres

- a) le **marché intérieur**;
- b) la politique sociale;
- c) la **cohésion économique**, sociale et territoriale;
- d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) l'environnement;
- f) la **protection des consommateurs**;
- g) les transports;
- h) les réseaux transeuropéens;
- i) l'énergie;
- j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique



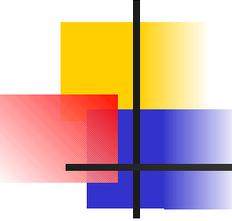
La Banque centrale européenne

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le **Système européen de banques centrales**. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'**Eurosystème**, conduisent la politique monétaire de l'Union.



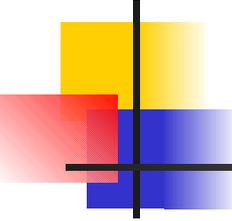
La Banque centrale européenne

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les **organes de décision de la Banque centrale européenne**. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de **maintenir la stabilité des prix**. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son **soutien aux politiques économiques générales** dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci.



La Banque centrale européenne

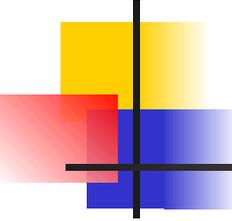
3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à **autoriser l'émission de l'euro**. Elle est **indépendante** dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance .



La Banque centrale européenne

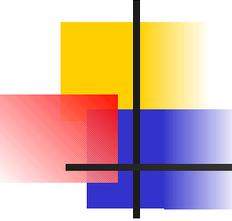
4. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

Une Europe à deux vitesses ?



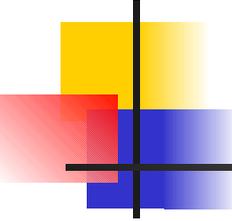
La Banque centrale européenne

5. Dans les domaines relevant de ses attributions, la Banque centrale européenne est **consultée sur tout projet** d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut **soumettre des avis**.



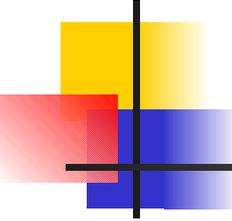
La Cour des comptes

- 1. La Cour des comptes est une institution. Elle assure le contrôle des comptes de l'Union.
- 2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.
- 3. Elle est composée d'un ressortissant de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.



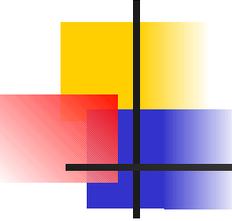
Le Comité économique et social

Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.



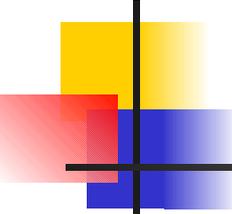
Les principes budgétaires et financiers

- 1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de **prévisions** pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget de l'Union.
- 2. Le **budget** doit être **équilibré** en recettes et en dépenses.
- 3. Les **dépenses** inscrites au budget sont **autorisées** pour la durée de l'exercice budgétaire annuel.
- 4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert **l'adoption préalable d'un acte juridiquement contraignant** de l'Union qui donne un fondement juridique à son action et à l'exécution de la dépense correspondante.
- 5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, **l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget** sans donner l'assurance que les dépenses découlant de ces actes peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union et dans le respect du **cadre financier pluriannuel** visé à l'article I-55.
- 6. Le budget est exécuté conformément au **principe de la bonne gestion financière**. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe.
- 7. L'Union et les États membres **combattent la fraude** et toute autre activité illégale **portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union**.



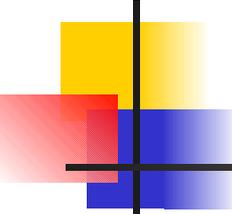
Les ressources propres de l'Union

- 1. L'Union se dote des **moyens nécessaires** pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.
- 2. Le budget de l'Union est intégralement financé par des **ressources propres**, sans préjudice des autres recettes.
- 3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de **nouvelles catégories de ressources propres** ou d'abroger une catégorie existante. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- 4. **Une loi européenne du Conseil** fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la loi européenne adoptée sur la base du paragraphe 3 le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.



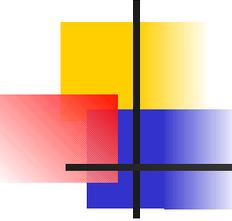
Le cadre financier pluriannuel

- 1. Le cadre financier pluriannuel vise à **assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union** dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses.
- 2. Une **loi européenne du Conseil** fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
- 3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.
- 4. Le **Conseil européen** peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à **statuer à la majorité qualifiée** lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.



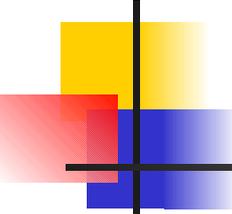
Le Marché Intérieur

- 1. L'Union adopte les mesures destinées à **établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur**, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.
- 2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la **libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux**.
- 3. Le **Conseil**, sur proposition de la Commission, adopte les règlements ou décisions européens qui définissent les orientations et conditions nécessaires pour assurer un **progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés**.
- 4. Lors de la formulation de ses propositions pour la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les mesures appropriées.
- La libéralisation des services des banques et des assurances qui sont liés à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la **libéralisation de la circulation des capitaux**. de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la **compétitivité des entreprises**



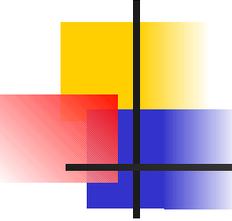
Des contraintes

- des nécessités d'approvisionnement de l'Union en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits finis;
- de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union.
- L'article III-153 ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.



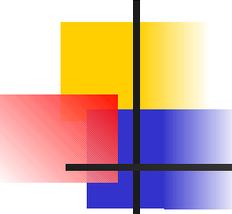
A propos des monopoles

- 1. Les États membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.
- 2. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.



Mouvements des capitaux

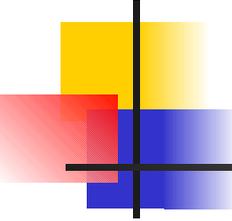
- 2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution.
- 3. Par dérogation au paragraphe 2, seule une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.



Mouvements des capitaux

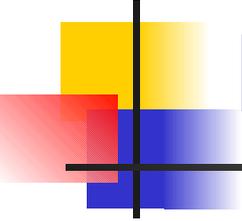
Le Conseil peut adopter une décision européenne disposant que les **mesures fiscales restrictives prises par un État membre** à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes à la Constitution, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. **Le Conseil statue à l'unanimité**, sur demande d'un État membre.

Lorsque, dans des **circonstances exceptionnelles**, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou **menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire**, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens qui instituent des **mesures de sauvegarde** à l'égard de pays tiers pour une période ne dépassant pas six mois, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires. Il statue après consultation de la Banque centrale européenne.



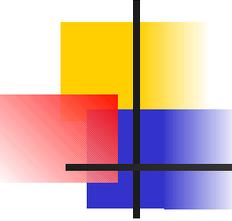
Pratiques Abusives

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.



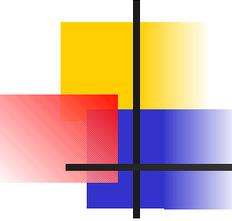
Pratiques compatibles avec le Marché Intérieur

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Révisable dans 5 ans.



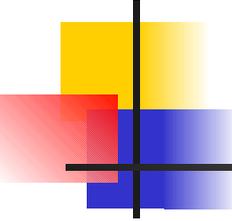
Pratiques Compatibles (suite)

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article III-424, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale;
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun;



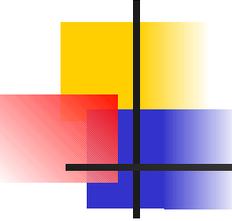
Sanctions financières

- 1. Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.
En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.
- 2. Les produits exportés d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.
- 3. En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les dispositions envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par une décision européenne adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission.
Une loi ou loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures concernant l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects, pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence



Politiques Economiques

- 1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- 2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres pour déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères suivants:
 - a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:
 - i) que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou
 - ii) que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire, et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;
 - b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.



Politiques Economiques (suite)

- 3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.
La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.
- 4. Le comité économique et financier institué conformément à l'article III-192 rend un avis sur le rapport de la Commission.
- 5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.